



ARRÊTÉ N° 1745/2018

Autorisant l'exhumation et la ré-inhumation des restes mortels
de Madame Turia, Johana, Orama CHING KON LIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-9 et L.2213-14 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'acte de décès de la défunte ;
- Vu** la demande d'exhumation et de ré-inhumation du 27 août 2018 de Monsieur Tu CHING KON LIN ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisées l'exhumation et la ré-inhumation des restes mortels de Madame Turia, Johana, Orama CHING KON LIN née le 19 avril 1986 à Papeete, décédée le 9 octobre 2004 à Papara et inhumée au cimetière protestant de Faa'a.

Article 2 : L'opération d'exhumation s'effectuera en présence du Maire de la Commune de Faa'a ou de son représentant qui dressera un procès-verbal qui nous sera remis.

Article 3 : Les restes mortels seront rangés dans un coffret d'ossements, afin d'être ré-inhumés au cimetière communal Te Ea Nui plateau VAITEA allée Tiare FARA, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat, et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le **31 AOUT 2018**

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,

Gilles TARAHU



Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint au Maire

Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **03 SEP. 2018** et notifié le **03 SEP. 2018**